

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE L'ANDELLE ET SES PLATEAUX
27380 BOURG-BEAUDOIN**

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 27 MARS 2019

Le mercredi vingt-sept mars deux mille dix-neuf à dix-neuf heures, les membres du comité syndical, régulièrement convoqué le quinze mars deux mille dix-neuf, se sont réunis à Bourg-Beaudouin, sous la présidence de monsieur Claude ALEXANDRE Président.

ETAIENT PRESENTS

Bourg-Beaudouin	M. POIXBLANC
Charleval	M. GILLES M. LEQUILIERIER
Douville-sur-Andelle	M. GOSSELIN
Fleury-sur-Andelle	M. CROIZE
Fresne-le-Plan	M. MAILLARD
Les Hogues	M. ALEXANDRE MME BACHELET
Letteguives	////////////////////////////////////
Lyons-la-Forêt	M. DUBOS M. HOURIEZ
Menesqueville	////////////////////////////////////
Mesnil Raoul	M. JANKO M.LEGAY
Perriers-sur-Andelle	M. SMAGGHE
Perruel	M. LEROUX M. ADAM
Pont Saint Pierre	M. AMELOT MME GALLIENNE
Radepont	////////////////////////////////////
Renneville	M. VIEILLARD M. LE PROVOST
Rosay-sur-Lieure	M. MACHURET
Vandrimare	M. PETIT M. WALLECAN
Vascoeuil	M. BEVIERE
ABSENTS	MME LENUD pouvoir à M. CROIZE
EXCUSES	M. MARQUEFAVE donne pouvoir à M. MAILLARD
	M. GAMBU donne pouvoir à M. MACHURET
	M.REZZONICO, M. LEFEBVRE et M. MINIER Maire de Radepont
	M. GUILLOU Receveur syndical.
ASSISTENT	M. VAN TOL AMO
	M. LEFEBVRE Maire de Menesqueville
	M. CALAIS Maire de Charleval

En préambule à cette réunion monsieur le Président demande un instant de recueillement à la mémoire de monsieur José Bourgoïn, décédé dernièrement.

ORDRE DU JOUR :

Secrétaire de séance : M. Vincent GOSSELIN

Le compte-rendu de la réunion du 28 novembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

AJOUT A L'ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Président propose d'ajouter un point à l'ordre du jour comme suit :

Affaire SEEN : Décompte de résiliation du marché de maîtrise d'œuvre ; saisi du Tribunal Administratif.

Le comité syndical, à l'unanimité, accepte que ce point soit ajouté à l'ordre du jour de cette présente séance.

DELIBERATION 2019-01 : COMPTE DE GESTION 2018

Monsieur le Président présente au comité syndical le compte de gestion 2018 dressé par Monsieur Bernard GUILLOU, Receveur Syndical.

Après en avoir délibéré, considérant que le compte de gestion 2018 :

N'appelle ni observation ni réserve, les membres du comité syndical donnent quitus de sa gestion à monsieur le Receveur Syndical.

DELIBERATION 2019- 02 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Sous la présidence de monsieur René PETIT, le comité syndical après avoir pris connaissance du compte administratif 2018, considérant qu'aucune remarque n'est à formuler, approuve ce compte administratif qui présente un excédent global de clôture de 1 371 798.99 €.

DELIBERATION 2019-04 : VOTE DU BUDGET 2019

Monsieur le Président présente le projet de Budget 2019. Après en avoir délibéré, et après avoir pris connaissance du budget 2019, le comité syndical accepte à l'unanimité le budget du SIAEPAP qui s'équilibre en Dépenses et en Recettes :

- En section d'Exploitation à 986 770.00 €.
- En section d'Investissement à 3 829 137.00 €.

DELIBERATION N° 2019-03 : AFFECTATION DU RESULTAT

Le comité syndical vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2018, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 545 539,35€

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 347 215,82€

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de : 433 495,29€

Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : 45 548,53€

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 1 780 800,00€

En recettes pour un montant de : 945 140,00€

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0,00€

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par comité syndical, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 0,00€

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : **392 764,35€** Report adopté à l'unanimité

DELIBERATION 2019-05 : REMBOURSEMENT DE FRAIS AU REGISSEUR

Conformément à la délibération N° 2013-24 de création d'une régie de recettes, le comité syndical autorise le remboursement de l'assurance personnelle du régisseur ainsi que la constitution du cautionnement auprès de Association Française de Cautionnement Mutuel l'AFCM :

D'un montant de 51.76 € pour l'année 2019 à madame Armelle Collard, régisseur des recettes du SIAEPAP.

**DELIBERATION 2019-06 : CONVENTION DE TRAVAUX SOUS MANDAT
RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE DOUCE SUR
LA COMMUNE DE FLEURYS UR ANDELLE**

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle (SYMA), l'a informé de son intention de réaliser sur la parcelle cadastrée 113 appartenant à la commune de Fleury sur Andelle, un ouvrage d'hydraulique douce destiné à recueillir à la fois les eaux de ruissellement du bassin versant et celles de vidange du réservoir de Fleury sur Andelle appartenant à notre Syndicat.

Un premier projet de convention a été communiqué à notre Syndicat mettant à sa charge les opérations d'entretien de ce nouvel ouvrage d'hydraulique douce.

Le Syndicat a fait valoir ce qui suit au SYMA :

- que d'une part dans le cadre de ses compétences, il ne lui appartient pas d'assurer la maintenance d'un tel ouvrage
- que d'autre part, compte tenu du l'engagement du programme n°7 de sécurisation en eau potable du Syndicat la quantité annuelle d'eau vidangée va être considérablement réduite lors des opérations d'entretien et de maintenance et celle-ci va s'établir à une moyenne annuelle de 50 m3
- que dans le cadre de l'engagement des travaux de sécurisation du programme n°7, le SYMA devait tenir compte d'une part de la position et de l'altimétrie des conduites existantes sur le site des parcelles propriété de la commune de Fleury sur Andelle, et d'autre part des aménagements futurs réalisés par le Syndicat sur ces mêmes parcelles.

Le SYMA a donc pris en compte les demandes du Syndicat en modifiant son projet de convention, en ne retenant plus à la charge du Syndicat l'entretien de ce futur ouvrage d'hydraulique douce et en mentionnant dans ce nouveau projet de convention, que notre collectivité avait bien pris connaissance des aménagements qu'elle se propose de réaliser, et qu'elle s'abstenait de tout fait de nature à nuire au fonctionnement et à la conservation des aménagements financés et exécutés sous le mandat du SYMA.

Ce nouveau projet de convention de mandat fait intervenir les parties suivantes :

- le SYMA
- notre collectivité
- la mairie de commune de Fleury sur Andelle
- le propriétaire riverain, Monsieur GOUMANS Patrice

Monsieur le Président, après avoir présenté le dernier projet de convention précise aux membres du Conseil Syndical que celui-ci n'appelle plus d'observation particulière de sa part et que les interfaces entre l'ouvrage d'hydraulique douce et ceux du Syndicat ont été précisés et étudiés.

Les membres du Conseil Syndical, après avoir pris connaissance des explications et commentaires de Monsieur le Président, des termes du nouveau projet de convention à

intervenir, décide d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention de mandat et à exécuter toutes les formalités nécessaires pour qu'elle puisse être mise en application.

DELIBERATION 2019-07 : CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN SUR LA COMMUNE DE FLEURY SUR ANDELLE LIMITEE AUX AMENAGEMENTS REALISES PAR LE SYNDICAT

Monsieur le Président du Conseil Syndical expose aux membres du Conseil Syndical qu'il est nécessaire de régulariser une convention d'autorisation de travaux et d'entretien avec la commune de Fleury sur Andelle, sur les parcelles n° A 34 et A 113, propriété de la commune de Fleury sur Andelle.

Le réservoir d'eau potable du Syndicat est situé en amont des parcelles n° A 34 et 113, et les eaux de vidange du réservoir sont rejetées sur ces deux parcelles propriété de la commune de Fleury sur Andelle

Sur ces deux parcelles le SYMA a sollicité l'accord de notre Syndicat et celui de la commune de Fleury sur Andelle afin de réaliser un ouvrage d'hydraulique douce permettant de mieux capter les eaux de ruissèlement.

La réalisation de cet ouvrage d'hydraulique douce nécessite le déplacement de la canalisation de vidange du réservoir d'eau potable du Syndicat

L'accès au réservoir d'eau potable du Syndicat s'effectue par ailleurs par l'intermédiaire de ces deux parcelles cadastrales qui ne comporte pas véritablement d'accès matérialisé et aménagé en toute sécurité

La canalisation de vidange du réservoir d'eau potable du Syndicat et celle d'alimentation de ce réservoir n'ont pas été réalisés dans le passé avec une convention de servitude, de même que pour l'accès au réservoir.

Le programme n°7 de sécurisation en eau potable du Syndicat prévoit sur ces deux parcelles de nouveaux aménagements spécifiques destinés à répondre à de meilleures conditions de fonctionnement du réseau d'eau potable (ouvrages de régulation hydrauliques)

Pour ces raisons, afin de bien fixer le programme des travaux que va entreprendre notre collectivité sur ces deux parcelles, afin de répondre à la modernisation de ses installations d'eau potable, prendre en compte le programme d'aménagement du SYMA avec un ouvrage d'hydraulique douce et ses interfaces, améliorer l'accès au réservoir en créant un chemin aménagé, Monsieur le Président a sollicité l'accord des membres du Conseil Syndical afin que :

- une convention d'autorisation de travaux soit établie en détaillant l'ensemble des aménagements réalisés sur ces deux parcelles à la charge du Syndicat
- que cette convention ait pour objet de réaliser par notre collectivité l'entretien des ouvrages qu'elle aura réalisés sur ces deux parcelles

- que notre collectivité soit responsable uniquement des aménagements qu'elle aura réalisés sur ces deux parcelles en bénéficiant de leurs droits réels cela pendant la période de réalisation des travaux et de leur entretien, tant que ceux-ci existeront en fonctionnement.

Les membres du Conseil Syndical, après avoir entendu Monsieur le Président et posé toute question utile, ont donné tout pouvoir à Monsieur le Président pour finaliser cette convention avec la Commune de Fleury sur Andelle et ensuite la signer afin qu'elle soit mise en place.

DELIBERATION 2019-08 : AVENANT N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX DU PROGRAMME 7 -SECURISATION COMPLETE EN EAU POTABLE DE FLEURY SUR ANDELLE VIA VANDRIMARE

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil Syndical ce qui suit :

- que le cahier des charges des travaux du programme n°7 a été établi par le cabinet SEEN et que le maître d'ouvrage a été obligé de procéder à la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre à la suite d'insuffisances constatées dans l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre réalisée par ce cabinet.
- qu'en particulier, le cahier des charges ne prenait pas en compte certaines obligations réglementaires, telles que le diagnostic préalable des enrobés pour identifier la présence éventuelle d'amiante et de HAP, avec leur évacuation dans un centre de stockage des déchets adapté à les recevoir
- que d'autre part, les dimensions des regards prévus dans le cahier des charges sont insuffisantes en terme de dimensionnement pour permettre la pose des équipements hydrauliques prévus rue de la cote des Monts ainsi qu'au niveau du réservoir de Fleury sur Andelle
- qu'ensuite les alimentations électriques et téléphoniques des équipements de gestion n'ont pas été prévus dans le cahier des charges au réservoir de Fleury sur Andelle, et la réalisation des enquêtes sur les branchements a montré que certaines quantités étaient totalement sous estimées

Monsieur le Président précise également :

- que des négociations ont été menées avec le groupement d'entreprises SARC SOGEA, titulaire du marché de travaux du programme n°7 pour appliquer les prix unitaires de son marché aux travaux indispensables qui sont nécessaires, et qu'il a été fixé de nouveaux prix unitaires pour les postes de travaux ne faisant pas partie du marché initial
- qu'à la suite des négociations menées le programme des travaux complémentaires indispensables à la réalisation des travaux du programme n°7, a été arrêté à la somme de 61 062,83 € HT soit 73 275,40 € TTC (TVA à 20%)
- qu'il est donc nécessaire de passer un avenant n°2 au marché de travaux du programme n°7 avec le groupement d'entreprises SARC SOGEA s'élevant à la somme de 61 062,83 € HT soit 73 275,40 € TTC (TVA à 20%)
- que cet avenant n°2 représente une majoration financière de 15,75% du montant du marché initial
- que le montant du marché initial complété par les avenants n°1 et n°2 est donc porté à la somme de 448 768,71 € HT soit 538 522,45 € TTC (TVA à 20%).

Monsieur le Président a communiqué aux membres du conseil Syndical le détail des postes techniques et financiers des travaux de l'avenant n°2.

Monsieur le Président précise que la commission d'appel d'offres a donné un avis favorable à la passation de cet avenant n°2 au marché du groupement d'entreprises SARC SOGEA du programme n°7.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Syndical autorisent Monsieur le Président à :

- signer cet avenant n°2 au marché initial du groupement d'entreprises SARC SOGEA pour la réalisation des travaux du programme n°7

- réaliser toutes les formalités nécessaires pour son exécution.

DELIBERATION 2019-09 : AVENANT N° 1 MARCHE MO AVEC BFIE LOT2

Maitrise d'œuvre partielle des programmes 6 et 7

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical qu'il est nécessaire de régulariser l'avenant suivant :

- avenant n°1 au contrat de maitrise d'œuvre passé avec le BFIE

afin de tenir compte :

- du fait que la société BFIE a remis au maitre d'ouvrage pour le programme n°7 le résultat de ses investigations techniques dans le cadre de la mission partielle qui lui a été confiée sur l'analyse de la cohérence technique du cahier des charges établi par l'ancien maitre d'œuvre dont le marché a été résilié, la société SEEN

- que ces investigations techniques ont montré des insuffisances importantes qui sont les suivantes :

- qu'en particulier, le cahier des charges ne prenait pas en compte certaines obligations réglementaires, telles que le diagnostic préalable des enrobés pour identifier la présence éventuelle d'amiante et de HAP, avec leur évacuation dans un centre de stockage des déchets adapté à les recevoir

- que d'autre part, les dimensions des regards prévus dans le cahier des charges sont insuffisantes en terme de dimensionnement pour permettre la pose des équipements hydrauliques prévus rue de la cote des Monts ainsi qu'au niveau du réservoir de Fleury sur Andelle

- qu'ensuite les alimentations électriques et téléphoniques des équipements de gestion n'ont pas été prévus dans le cahier des charges au réservoir de Fleury sur Andelle, et la réalisation des enquêtes sur les branchements a montré que certaines quantités étaient totalement sous estimées

- du fait que ces investigations ont démontré la nécessité de prise en compte d'un programme de prestations et travaux complémentaires.

Le montant des travaux complémentaires nécessaires après négociation avec les entreprises a été arrêté par le maître d'ouvrage aux sommes suivantes :

- la somme de 61 062,83 € HT confié au groupement d'entreprises SARC SOGEA
- la somme de 34 881,09 € HT confié à la société VEOLIA Compagnie Générale des Eaux
- soit la somme globale de 95 943,92 € HT soit 115 132,70 € TTC (TVA à 20%)

Le montant de la rémunération complémentaire du maître d'œuvre s'établit donc à la somme de 3 223,72 € HT soit 3 868,46 € TTC (TVA à 20%) par application du taux de rémunération fixé dans l'acte d'engagement du marché initial de maîtrise d'œuvre.

Le montant de l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre s'élève à la somme en majoration de 3 223,72 € HT soit 3 868,48 € TTC (TVA à 20%)

Le montant du marché initial complété avec le présent avenant n°1 s'établit à la somme de 35 768,72 € HT soit 42 922,46 € TTC (TVA à 20%)

Le montant du marché initial complété avec l'avenant n°1 représente une incidence financière en majoration de 9,9% du montant du marché initial.

Monsieur le Président précise que cet avenant N°1 au marché de maîtrise d'œuvre a été approuvé par le Commission d'appel d'offres.

Les membres du Conseil Syndical décident à l'unanimité :

- d'approuver la passation de l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre du cabinet BFIE
- d'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes les formalités nécessaires et signer l'ensemble des documents se rapportant à la passation de cet avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre du cabinet BFIE.

DELIBERATION 2019-10 : SECURISATION DU CAPTAGE « LES TROIS MOULINS » PAR LE CAPTAGE DE LA BRIQUETERIE DU SAEP DU TRONQUAY

ENGAGEMENT DE CE PROGRAMME SUITE A LA REALISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE

Monsieur le Président précise aux membres du conseil Syndical qu'à la suite de la réalisation de l'étude de faisabilité par le cabinet BFIE pour assurer la sécurisation du captage des Trois Moulins par celui de la Briquèterie du Syndicat du Tronquay, le Comité de Pilotage, la commission technique ont donné leur avis afin de déterminer le choix du scénario à retenir pour assurer la mise en œuvre du secours de notre Syndicat et celui du captage de la Briquèterie en sens inverse.

Monsieur le Président précise que les membres du Conseil Syndical doivent se prononcer sur le choix des solutions envisagées préalablement au lancement des études et travaux de ce programme.

Monsieur le Président rappelle que l'étude de faisabilité a envisagé deux solutions techniques principales suivantes :

- la première solution consiste à alimenter directement le réservoir des Taisnières qui assure ensuite l'alimentation de Croix Mesnil ; le montant de travaux de cette première solution s'établit à la somme prévisionnelle de 820 000,00 € HT

- la deuxième solution consiste à amener de l'eau du captage de la Briquèterie jusqu'au captage des Trois Moulins et ensuite d'assurer une alimentation des deux secteurs existants par leur conduite d'alimentation existante, avec plusieurs variantes ; le montant de travaux de cette deuxième solution en fonction des tracés étudiés, varie de 700 000,00 € HT à 78000,00 € HT

Le cabinet BFIE a précisé dans son étude de faisabilité que le premier scénario présentait les avantages suivants :

- celui d'un tracé plus simple à réaliser qui limite les imprévus de réalisation
- l'obtention d'un point de fonctionnement de la pompe du captage de la Briquèterie plus stable
- la nécessité de mettre en œuvre une pompe de taille réduite pour le secours du captage de la Briquèterie

A la suite de la présentation de l'étude de faisabilité, les membres du comité de pilotage et les élus du Syndicat membres de la commission de pilotage ont décidé de retenir la première solution en alimentant directement le réservoir des Taisnières, solution qui selon eux présente des difficultés de réalisation plus limitées en permettant de répondre aux fonctions de secours des deux captages existants

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil Syndical que le montant des dépenses d'opération de la première solution s'établit à la somme prévisionnelle suivante :

- montant de l'étude de faisabilité :
 - la somme de 13 535,00 € HT
- montant des travaux :
 - la somme de 820 000,00 € HT
- montant des honoraires de maîtrise d'œuvre :
 - la somme de 50 922,00 € HT
- montant des honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage
 - montant la somme de 18 860,00 € HT
- montant des honoraires de coordination sécurité et protection de la santé
 - montant la somme de 3 000,00 € HT

- montant des frais d'investigations géotechniques, de topographie et de recherche d'amiante et de HAP :

 - montant la somme de 25 000,00 € HT

- montant des imprévus

 - montant la somme de 28 000,00 € HT

- montant total des dépenses

 - la somme de 959 317,00 € HT soit 1 151 180,40 € TTC

(TVA à 20%)

Monsieur le Président sollicite donc, compte tenu de la présentation qu'il a faite, l'accord des membres du Conseil Syndical pour décider du lancement des actions suivantes :

- confirmer le choix de la première solution qui consiste à alimenter le réservoir des Taisnières

- engager les études de ce programme jusqu'au lancement de l'appel d'offres

- lancer toutes les consultations nécessaires pour désigner un coordonnateur hygiène et sécurité, des prestataires spécialisés pour réaliser les levés topographiques, les études géotechniques, les recherches d'amiante et de HAP dans les enrobés

- engager les discussions nécessaires avec les représentants du SAEP du

Tronquay, afin d'établir :

 - la prise en charge des investissements

 - les modalités de réalisation des travaux sur le captage de la Briquèterie

 - les modalités de vente et d'achat d'eau dans le cadre de ce programme de sécurisation

- revenir ensuite devant le conseil syndical afin de présenter les résultats de toutes ces actions, de façon à ce qu'il soit en mesure de confirmer son accord sur la réalisation du lancement des travaux, les demandes de subventions complémentaires et les modalités qui doivent être retenues avec le syndicat du Tronquay, tant pour les investissements à partager, leurs modalités de réalisation et les conditions d'exploitation, d'achat et de vente d'eau.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Syndical décident à l'unanimité du lancement de ces actions en confirmant leur accord :

- Sur le choix de la première solution consistant à alimenter le réservoir des Taisnières
- Pour engager les études de la totalité de ce programme jusqu'au lancement de l'appel d'offres et aux résultats de la consultation auprès des entreprises
- Pour établir les commandes nécessaires afin de permettre la réalisation de ce programme, c'est à dire, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la coordination sécurité et protection de la santé, les études géotechniques, les études topographiques et les analyses de recherche d'amiante et HAP dans les enrobés
- Pour engager toute discussions nécessaires avec le Syndicat du TRONQUAY, afin de déterminer les conditions techniques et financières de répartition des investissements, préciser le fonctionnement ultérieur de cette sécurisation et les conditions techniques et financières de vente et d'achat d'eau
- Pour présenter à l'issue de l'appel d'offres des travaux, les résultats de la consultation lancée, les modalités techniques et financières résultants des discussions intervenues afin qu'elles puissent à ce moment être validées par le Conseil Syndical, avant d'engager les travaux et lors du dépôt des dossiers de demande de subventions

DELIBERATION 2019-11 : AVENANT N°1 AU MARCHE ETUDES ET MO DE BFIE POUR LA SECURISATION DU CAPTAGE DU LYONS PAR LORLEAU LOT 1

Affermissement de la tranche conditionnelle suite à la réalisation de l'étude de faisabilité

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical qu'il est nécessaire de régulariser l'avenant suivant :

- avenant n°1 au contrat d'études et de maîtrise d'œuvre passé avec le BFIE pour affermir la tranche conditionnelle et ainsi réaliser la mission de maîtrise d'œuvre

Monsieur le Président précise aux membres du conseil Syndical qu'à la suite de la réalisation de l'étude de faisabilité pour assurer la sécurisation du captage des Trois Moulins par celui de la Briquèterie du Syndicat du TRONQUAY, le Comité de Pilotage, la commission technique et les membres du Conseil Syndical ont délibéré de façon unanime pour retenir le premier scénario de l'étude de faisabilité, c'est à dire l'alimentation directe depuis le réservoir des Taisnières.

Les membres du Conseil Syndical ont confirmé leur accord pour poursuivre les investigations techniques sur la base de ce premier scénario retenu et ainsi permettre l'engagement des dépenses de ce programme pour le réaliser.

Le montant des travaux de ce programme de sécurisation du captage des Trois Moulins par celui de la Briquèterie du Syndicat du Tronquay, y compris le remplacement des pompes sur les deux captages s'établit à la somme prévisionnelle de 820 000 € HT soit 984 000 € TTC (TVA à 20%)

Afin de poursuivre les études et assurer par la suite le suivi de réalisation des travaux, Monsieur le Président précise aux membres du Conseil Syndical qu'il est nécessaire :

- d'affermir la tranche conditionnelle du marché d'études et de maîtrise d'œuvre
- de fixer le cout prévisionnel provisoire des travaux à la somme de 820 000,00 € HT
- d'établir la rémunération provisoire du maitre d'œuvre sur la base de ce coût prévisionnel provisoire, en tenant compte du taux de rémunération fixé dans l'acte d'engagement du marché à 6,21%
- de fixer la rémunération provisoire du cabinet BFIE à la somme de 50 922,00 € HT pour assurer la maîtrise d'œuvre complète des travaux

Le montant de l'avenant n°1 au marché d'études et de maîtrise d'œuvre à intervenir avec le cabinet BFIE s'élève à la somme de 50 922,00 € HT soit 61 106,40 € TTC (TVA à 20%)

Le montant du marché initial complété avec le présent avenant n°1 s'établit à la somme de 64 457,00 € HT soit 77 348,40 € TTC (TVA à 20%)

Monsieur le Président précise que cet avenant N°1 au marché de maîtrise d'œuvre a été approuvé par le Commission d'appel d'offres.

Les membres du Conseil Syndical décident à l'unanimité :

- d'affermir la tranche conditionnelle du marché d'études et de maîtrise d'œuvre afin d'engager la mission de maîtrise d'œuvre de cette opération
- d'approuver la passation de l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre du cabinet BFIE,
- d'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes les formalités nécessaires et à signer l'ensemble des documents se rapportant à la passation de cet avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre du cabinet BFIE pour le lot n°1.

DELIBERATION 2019-12 : TRAVAUX URGENTS SUR LE CAPTAGE « LES TROIS MOLINS »

Engagement de ce programme suite à la réalisation de l'étude de faisabilité

Monsieur le Président précise aux membres du conseil Syndical qu'à la suite de la réalisation de l'étude de faisabilité par le cabinet BFIE pour étudier le programme des travaux de mise en sécurité, d'amélioration et les travaux d'urgence à réaliser sur le site du captage des Trois Moulins à Lyons la Forêt, le Comité de Pilotage, la commission technique ont donné leur avis afin de déterminer l'étendue des travaux à retenir afin de pallier aux insuffisances de la situation actuelle de cet ouvrage et des équipements qu'il comporte.

Monsieur le Président précise que les membres du Conseil Syndical doivent se prononcer sur l'étendue des travaux à réaliser préalablement au lancement des études et travaux de ce programme.

Monsieur le Président rappelle que l'étude de faisabilité a envisagé les deux scénarios suivants :

- la premier scénario qui consiste à réaliser un programme de travaux de réhabilitation avec la prise en compte de travaux urgents de mise en sécurité et la réhabilitation du bâtiment existant où se situe les installations techniques de production d'eau potable, sans tenir compte des sujétions liées aux travaux de réfection de charpente et de couverture ; le montant des travaux de ce premier scénario s'établit à la somme prévisionnelle de 137 750,00 € HT

- le deuxième scénario consiste à prendre en compte les travaux urgents de réhabilitation faisant partie du premier scénario et d'envisager la construction, à proximité du captage d'un nouveau local technique destiné à accueillir les équipements de pompage et de chloration ; le montant des travaux de ce deuxième scénario s'établit à la somme prévisionnelle de 164 250,00 € HT

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil Syndical ce qui suit

- que l'état des bâtiments existants sur le site est très dégradé et que seulement une très faible partie de ces bâtiments est utilisé pour les installations de pompage et de chloration

- que le captage actuel est peu profond et présente un risque de vulnérabilité important

- que sur le site, compte tenu des conditions d'accès, la réalisation d'un nouveau captage plus profond et moins vulnérable n'est pas envisageable

- que les conditions d'accès au site du captage sont difficiles et que celles-ci ne peuvent être améliorées, sauf à réaliser des travaux d'aménagement totalement disproportionnés que le syndicat n'a pas la possibilité de financer

Que par conséquent, il partage pleinement l'avis exprimé à l'unanimité par les élus du Syndicat à la suite de la présentation de l'étude de faisabilité, de retenir uniquement la réalisation des travaux urgents présentés par le cabinet BFIE dans les deux scénarios précédents.

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil Syndical que le montant des dépenses d'opération liés à la réalisation des travaux urgents s'établit à la somme prévisionnelle suivante :

- montant de l'étude de faisabilité :
 - la somme de 4 615,00 € HT
- montant des travaux :
 - la somme de 64 250,00 € HT
- montant des honoraires de maîtrise d'œuvre :
 - la somme de 6 232,25 € HT
- montant des honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage
 - montant la somme de 2 056,00 € HT
- montant des honoraires de coordination sécurité et protection de la santé
 - montant la somme de 1 500,00 € HT
- montant des frais divers d'opération et imprévus :
 - montant la somme de 9 500,00 € HT
- montant total des dépenses 88 153,25 € HT soit 105 783,90 € TTC (TVA à 20%)

Monsieur le Président sollicite donc, compte tenu de la présentation qu'il a faite, l'accord des membres du Conseil Syndical pour décider du lancement des actions suivantes :

- confirmer le choix de retenir uniquement le programme des travaux urgents pour une dépense d'opération estimée à la somme de 88 153,25 € HT soit 105 783,90 € TTC
- engager les études de ce programme jusqu'au lancement de l'appel d'offres et la consultation auprès des entreprises
- lancer toutes les consultations nécessaires pour désigner un coordonnateur hygiène et sécurité et des prestataires spécialisés le cas échéant pour mener à bien les études et les travaux urgents de ce programme
- revenir devant le conseil syndical pour présenter les résultats de l'appel d'offres et déposer les dossiers de demande de subventions auprès des partenaires financeurs du Syndicat, afin de permettre ensuite la réalisation des travaux

Les membres du Conseil Syndical décident à l'unanimité du lancement de ces actions en confirmant leur accord :

- Sur le choix de retenir uniquement le programme des travaux urgents pour la somme prévisionnelle de 88 153,25 € HT soit 105 783,90 € TTC (TVA à 20%)
- Pour engager les études de la totalité de ce programme jusqu'au lancement de l'appel d'offres et aux résultats de la consultation auprès des entreprises
- Pour établir les commandes nécessaires afin de permettre la réalisation de ce programme, c'est à dire, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la coordination sécurité et protection de la santé, les autres prestations spécifiques auprès de prestataires spécialisés spécifiques
- Pour présenter à l'issue de l'appel d'offres des travaux, les résultats de la consultation lancée, et décider ensuite de la passation des marchés de travaux et du dépôt des dossiers de demande de subventions.

DELIBERATION 2019-13 : CAPTAGE LES TROIS MOULINS
BFIE AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE CONDITIONNELLE SUITE A LA
REALISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE

Avenant n°1 au marché d'études et de maitrise d'œuvre de la société BFIE lot n°3

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical qu'il est nécessaire de régulariser l'avenant suivant :

- avenant n°1 au contrat d'études et de maitrise d'œuvre passé avec le BFIE pour affermir la tranche conditionnelle et ainsi réaliser la mission de maitrise d'œuvre

Monsieur le Président précise aux membres du conseil Syndical qu'à la suite de la réalisation de l'étude de faisabilité afférente aux travaux de mise en sécurité, d'amélioration et les travaux d'urgence du captage des Trois Moulins à Lyons la Forêt, le Comité de Pilotage, la commission technique et les membres du Conseil Syndical ont délibéré de façon unanime pour retenir dans l'immédiat que les travaux urgents à réaliser sur cet ouvrage.

Les membres du Conseil Syndical ont confirmé leur accord pour poursuivre les investigations techniques sur la base des propositions techniques faites dans le cadre des travaux d'urgence et ainsi permettre l'engagement des dépenses de cette partie de programme pour le réaliser.

Le montant des travaux de cette partie de programme comprend :

- les travaux minimum urgents s'élevant à la somme de 58 350,00 € HT soit 70 020,00 € TTC (TVA à 20,0%)
- les travaux complémentaires également urgents comprenant la suppression des conduites inutilisées et la modification du trop-plein existant pour la somme de 5 900,00 € HT soit 7 080,00 € TTC (TVA à 20%)

Le montant des travaux retenus s'élève donc à la somme de **64 250,00 € HT** soit 77 100,00 € HT (TVA à 20%)

Afin de poursuivre les études et assurer par la suite le suivi de réalisation de ces travaux urgents, Monsieur le Président précise aux membres du Conseil Syndical qu'il est nécessaire :

- d'affermir la tranche conditionnelle du marché d'études et de maîtrise d'œuvre
- de fixer le cout prévisionnel provisoire des travaux à la somme de 64 250,00 € HT
- d'établir la rémunération provisoire du maitre d'œuvre sur la base de ce coût prévisionnel provisoire, en tenant compte du taux de rémunération fixé dans l'acte d'engagement du marché à 9,70%
- de fixer la rémunération provisoire du cabinet BFIE à la somme de 6 232,25 € HT pour assurer la maîtrise d'œuvre complète des travaux

Le montant de l'avenant n°1 au marché d'études et de maîtrise d'œuvre à intervenir avec le cabinet BFIE pour le lot n°3 s'élève à la somme de 6 232,25 € HT soit 7 478,70 € TTC (TVA à 20%)

Le montant du marché initial complété avec le présent avenant n°1 s'établit à la somme de 10 847,25 € HT soit 13 016,70 € TTC (TVA à 20%)

Monsieur le Président précise que cet avenant N°1 au marché de maîtrise d'œuvre a été approuvé par le Commission d'appel d'offres.

Les membres du Conseil Syndical décident à l'unanimité :

- d'affermir la tranche conditionnelle du marché d'études et de maîtrise d'œuvre afin d'engager la mission de maîtrise d'œuvre de cette opération
- d'approuver la passation de l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre du cabinet BFIE,
- d'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes les formalités nécessaires et signer l'ensemble des documents se rapportant à la passation de cet avenant n°1 au marché d'études et de maîtrise d'œuvre du cabinet BFIE pour

le lot n°3.

DELIBERATION 2019-14 : AVENANT N°2 LOT 1 MARCHE SCEA : DUP « LES MONTS DE GOURNETS »

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil Syndical ce qui suit :

- que la société SCE Aménagement et Environnement a été retenue à l'issue d'une consultation pour réaliser les études préalables à la DUP du captage du MONTS DES GOURNETS à Fleury sur Andelle
- qu'au cours du déroulement de l'étude préalable, les membres du Comité de Pilotage représentés par les services de l'Agence Régionale de Santé, l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le Conseil Départemental ont précisé :
 - que l'offre initiale de la société SCE Aménagement et Environnement prenait en compte d'une façon indépendante la réalisation d'enquêtes agricoles servant prioritairement au volet agro-environnemental des dossiers préalables aux PPC et secondairement dans le cadre de l'étude de vulnérabilité des bassins d'alimentation des captages, sans aller jusqu'au niveau d'analyse des diagnostics de parcelles agricoles
 - qu'il était nécessaire de traiter l'inventaire des activités agricoles, dans le cadre de ce marché d'études préalables au même titre que les autres activités à risques, tel que décrit au chapitre 2.5.1 de l'avenant n°1 au marché initial pour la sensibilité environnementale
 - qu'il était cependant nécessaire de prévoir un forfait pour réaliser en complément des visites ciblées de points sensibles à caractère agricole, à la suite de l'inventaire des données accessibles.

- qu'il est donc nécessaire de régulariser avec la société SCE Aménagement et Environnement la passation d'un avenant n°2 au marché initial du lot n°1 afin d'intégrer ces modifications de prestations.
- le montant de cet avenant n°2 n'a pas d'incidence sur le montant du marché initial
- le montant du marché initial s'élevait à la somme de 25 426,00 € HT soit 30 511,20 € TTC (TVA à 20%)
- le montant de l'avenant n°1 lié s'élevait à la somme de 8 226,00 € HT soit 9 871,20 € TTC (TVA à 20%)
- le montant total du marché complété par les avenants n°1 et n°2 n'est pas modifié et il s'établit à la somme globale de 33 652,00 € HT soit 40 382,40 € TTC (TVA à 20%)
- que la commission d'appel d'offres qui s'est réunie a confirmé son accord pour la passation de cet avenant n°2 au marché d'études préalables de la DUP du captage du « MONTS DE GOURNETS » au profit de la société SCE Aménagement et Environnement

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Syndical autorisent Monsieur le Président à :

- signer cet avenant n°2 au marché de la société SCE Aménagement et Environnement pour le lot n°1
- à réaliser toutes les formalités nécessaires pour que la mission définie dans cet avenant n°2 du lot n°1 puisse être exécutée dans les meilleurs délais.

DELIBERATION 2019-15 : AVENANT N° 2 LOT 2 MARCHE SCEA : DUP « LES TROIS MOULINS »

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil Syndical ce qui suit :

- que la société SCE Aménagement et Environnement a été retenue à l'issue d'une consultation pour réaliser les études préalables à la DUP du captage des « TROIS MOULINS » à Lyons la Forêt

- qu'au cours du déroulement de l'étude préalable, les membres du Comité de Pilotage représentés par les services de l'Agence Régionale de Santé, l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le Conseil Départemental ont précisé :

- que l'offre initiale de la société SCE Aménagement et Environnement prenait en compte d'une façon indépendante la réalisation d'enquêtes agricoles servant prioritairement au volet agro-environnemental des dossiers préalables aux PPC et secondairement dans le cadre de l'étude de vulnérabilité des bassins d'alimentation des captages, sans aller jusqu'au niveau d'analyse des diagnostics de parcelles agricoles

- qu'il était nécessaire de traiter l'inventaire des activités agricoles, dans le cadre de ce marché d'études préalables au même titre que les autres activités à risques, tel que décrit au chapitre 2.5.1 de l'avenant n°1 au marché initial pour la sensibilité environnementale

- qu'il était cependant nécessaire de prévoir un forfait pour réaliser en complément des visites ciblées de points sensibles à caractère agricole, à la suite de l'inventaire des données accessibles.

- qu'il est donc nécessaire de régulariser avec la société SCE Aménagement et Environnement la passation d'un avenant n°2 au marché initial du lot n°2 afin d'intégrer ces modifications de prestations.

- le montant de cet avenant n°2 n'a pas d'incidence sur le montant du marché initial

- le montant du marché initial s'élevait à la somme de 19 395,00 € HT soit 23 274,00 € TTC (TVA à 20%)
- le montant de l'avenant n°1 s'élevait à la somme de 1 818,00 € HT soit 2 181,60€ TTC (TVA à 20%)
- le montant total du marché complété par les avenants n°1 et N°2 n'est pas modifié et il s'établit à la somme globale de 21 213,00 € HT soit 25 455,60 € TTC (TVA à 20%)
- que la commission d'appel d'offres qui s'est réunie a confirmé son accord pour la passation de cet avenant n°2 au marché d'études préalables de la DUP du captage des « TROIS MOULINS » au profit de la société SCE Aménagement et Environnement.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Syndical autorisent Monsieur le Président à :

- signer cet avenant n°2 au marché de la société SCE Aménagement et Environnement pour le lot n°2
- à réaliser toutes les formalités nécessaires pour que la mission définie dans cet avenant n°2 du lot n°2 puisse être exécutée dans les meilleurs délais.

DELIBERATION 2019-16 : AVENANT N°3 AU CONTRAT D'AFFERMAGE

**Réalisation de travaux spécifiques pour
permettre l'aménagement et la mise en place de
dispositifs de régularisation au réservoir de
Fleury sur Andelle Programme 7**

**Imputation du coût de ces travaux sur le fond de
renouvellement du contrat de délégation de
service public de l'eau potable rendu exécutoire
le 23 septembre 2009**

**Avenant n°3 au contrat pour l'exploitation par
affermage du service de distribution publique
d'eau potable**

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de l'Andelle et ses plateaux a confié la gestion et l'exploitation de son service public d'eau potable à la société VEOLIA – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, par contrat en date du 23 septembre 2009 et avenant n°1 en date du 23 juin 2011.

Monsieur le Président expose ce qui suit :

- que le syndicat a réalisé un schéma directeur de protection et de sécurisation de l'alimentation en eau potable sur la totalité de son périmètre au cours de l'année 2010.

- qu'à ce titre, il a été engagé les travaux du programme n°7 :
Réalisation de la sécurisation de Lyons la Forêt par les Châteaux / liaison Vandrimare – Fleury sur Andelle

- que les travaux du programme n°7 sont en cours de réalisation, et des adaptations et des aménagements spécifiques doivent être réalisés sur les ouvrages et équipements du réservoir de Fleury sur Andelle, afin de permettre l'aménagement d'un chemin d'accès au réservoir et la fourniture et pose d'ouvrages hydrauliques, de régulation et de télégestion

- qu'une consultation auprès d'entreprises spécialisées a été réalisée pour obtenir des devis et que le résultat de la consultation lancée a permis d'établir que l'offre de la société VEOLIA était la plus compétitive

- que le montant des travaux lié à la réalisation de ces aménagements spécifiques a été chiffré par la société VEOLIA à la somme de 34 881,09 € HT soit 41 857,31 € TTC

- qu'il est proposé de faire réaliser ces investissements par la société VEOLIA et de les imputer sur les dotations annuelles de renouvellement du contrat initial, celui-ci présentant à la fin de l'année 2018 un solde largement excédentaire permettant leur imputation

- que ces investissements qu'il est proposé de confier au délégataire ont le statut de biens de retour, et qu'ils n'entraînent aucune rémunération supplémentaire, étant entendu que leur financement est assuré par le délégataire dans le cadre du contrat initial

- qu'il présente aux membres du Conseil Syndical le projet d'avenant n°3 au contrat initial pour l'exploitation par affermage du service de distribution de l'eau potable à intervenir

- qu'il est donc nécessaire de passer cet avenant n°3 au contrat de délégation du service public de l'eau potable, afin de permettre la réalisation de ces ouvrages et équipements spécifiques du réservoir de Fleury sur Andelle et de les intégrer à la suite de leur réalisation dans le périmètre de l'affermage

Monsieur le Président précise que la commission de délégation de service public a donné un avis favorable à la passation de cet avenant N° 3 au contrat pour l'exploitation par affermage du service de distribution publique de l'eau potable.

Après avoir pris connaissance de ces éléments, et après avoir examiné le projet d'avenant n°3, les membres du conseil syndical :

- Approuvent l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public de l'eau potable à intervenir avec la société VEOLIA COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
- Autorisent monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires pour rendre celui-ci exécutoire.

DELIBERATION 2019-17 :

***DECOMPTE DE RESILIATION DU MARCHE
DE MAITRISE D'ŒUVRE PASSE AVEC LA
SOCIETE SEEN***

***Poursuite de l'action à l'encontre de la
société SEEN auprès du Tribunal
Administratif de ROUEN***

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical ce qui suit :

Rappel de l'historique

Monsieur le Président rappelle le contexte des travaux réalisés sur le réservoir de La Croix de Bois Meigle, faisant partie du programme n°5 de la sécurisation de la ressource en eau potable, et des problèmes graves qui se sont présentés sur cet équipement :

- impossibilité de délivrer une pression minimale de service de trois bars au point le plus défavorisé de Mesnil Raoul (la logette)
- difficulté d'assurer la défense incendie principalement sur le secteur de Mesnil Raoul tel que l'avait prévu la société SEEN dans ses études de maîtrise d'œuvre

En ce qui concerne la maîtrise d'œuvre de ces travaux confiés au cabinet SEEN :

- il a adressé à la société SEEN une lettre de mise en demeure en date du 8 février 2017
- que l'assistant maître d'ouvrage avait préalablement à cette mise en demeure établie par la collectivité établi une mise en demeure au cabinet SEEN le 27 janvier dernier qui est restée infructueuse
- que la société SEEN a commis les fautes suivantes :
 - sous dimensionnement des groupes de suppression du réservoir la Croix de Bois Meigle
 - absence de réponse justifiée aux points suivants auxquels il était demandé de répondre de façon intégrale et parfaite dans la mise en demeure :
 - absence de déclaration de sinistre pour sous dimensionnement des groupes de suppression ne permettant pas d'assurer la pression de service chez les abonnés en tout point du réseau et impossibilité d'assurer la défense incendie
 - absence de réponse technique justifiée sur la reprise des études de la phase 02 – tranche 2 & 3 établie en 2013
 - absence de réponse technique justifiée des pré dimensionnements des diamètres des canalisations, des débits, des hauteurs manométriques totales pour l'ensemble des programmes de sécurisation de la ressource
 - absence de proposition justifiée de solution technique de travaux de reprise, avec son détail financier et son délai de mise en place
 - absence de réponse sur la prise en charge des incidences financières inévitables liées à minima au remplacement des groupes de suppression

- absence de justification totale sur les documents d'études réclamés par les organismes financeurs pour le diagnostic et absence d'achèvement de cette mission

- absence d'assistance à la maîtrise d'ouvrage sur le présent litige lié à l'exécution des travaux du marché passé avec la société SADE pour la réalisation du réservoir de la Croix de Bois Meigle

- que compte tenu de ces manquements graves les membres du Conseil Syndical ont demandé à Monsieur le Président de procéder à la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre passé avec la société SEEN, cela à ses torts, frais, risques et périls et de faire application des dispositions contractuelles suivantes :

- l'article 13.2.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché de maîtrise d'œuvre

- l'alinéa 3 de l'article 32 du Cahier des Clauses Administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles

- que le marché de maîtrise d'œuvre passé avec le cabinet SEEN a été résilié

<p>La notification du décompte général des prestations exécutées par le cabinet SEEN</p>

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical que le décompte général des prestations exécutées par le cabinet SEEN a été établi pour l'ensemble des programmes de maîtrise d'œuvre qui lui avaient été confiés suite à la résiliation du marché.

Ce décompte général fait ressortir un solde débiteur imputable au cabinet SEEN qui s'élève à la somme de 151 651,63 € TTC.

Ce décompte général intègre à la fois les abattements de 10% pour les missions non achevées telles que précisées à l'article 13.2.3 du cahier des clauses administratives particulières du marché de maîtrise d'œuvre ainsi que les préjudices subis par le

Syndicat au titre des prestations et travaux de reprise qu'il a dû engager suite à la défaillance du cabinet SEEN

Ce décompte général a été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société SEEN ainsi qu'à son assureur la compagnie QBE INSURANCE LIMITED

Les actions à poursuivre

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical ce qui suit :

- qu'il s'est rapproché des services de la Trésorerie afin d'examiner les conditions dans lesquelles il pouvait être émis un titre de recettes à l'encontre de la société SEEN

- que selon toute vraisemblance, devant l'importance de la somme à recouvrer auprès du cabinet SEEN, seule une action engagée auprès du Tribunal Administratif de ROUEN, lui permettra de faire valoir ses droits

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Syndical de prendre l'attache du cabinet d'avocats AGUERA et GIBARD à ROUEN afin de permettre d'établir la requête à déposer auprès du Tribunal Administratif et suivre le déroulement de la procédure

Le cabinet d'avocats AGUERA et GIBARD a précisé au Syndicat que le montant de ses honoraires pour établir la requête et suivre le déroulement de la procédure s'élevait à la somme prévisionnelle de 4000,00 € HT soit 4 800,00 € TTC.

Les membres du Conseil Syndicat, après avoir pris connaissance du décompte de résiliation du marché de maîtrise d'œuvre conclu avec la société SEEN, des éléments techniques et financiers qu'ils comportent, et des actions accomplies par Monsieur le Président, l'autorisent :

- à faire appel au cabinet AGUERA et GIBARD afin d'établir la requête à déposer auprès du Tribunal Administratif et suivre l'évolution de la procédure, afin de permettre le recouvrement des frais avancés et des préjudices subis par le Syndicat.

DELIBERATION 2019-18 : AMO AVENANT N°11

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil Syndical ce qui suit :

- qu'il est nécessaire de régulariser avec le cabinet VAN TOL les missions complémentaires suivantes afin d'assurer les différentes actions qui décidées par le Conseil Syndical, dans le cadre de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage suivant marché à bons de commande que ce cabinet assure pour notre collectivité :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux complémentaires retenus par le Syndicat pour le programme n°7 faisant l'objet de l'avenant n°2 conclu avec le groupement d'entreprises SARC – SOGEA

- cette mission représente la somme de 1 770,00 € HT

- la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de sécurisation du captage des Trois Moulins par celui de la Briqueterie du SAEP du Tronquay, faisant suite à l'étude de faisabilité réalisée par le cabinet BFIE et l'engagement de ce programme de travaux décidé par le Syndicat

- cette mission représente la somme de 2 056,00 € HT

- la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour permettre la réalisation des travaux urgents de sécurité sur le captage de Lyons la Forêt, faisant suite à l'étude de faisabilité réalisée le cabinet BFIE et l'engagement de ce programme de travaux décidé par le Syndicat

- cette mission représente la somme de 18 860,00 € HT

- la rédaction et l'assistance au maitre d'ouvrage pour la formalisation de l'avenant n°3 à intervenir au contrat de délégation du service public d'eau potable du Syndicat conclu avec la société VEOLIA Compagnie Générale des Eaux pour la prise en compte des travaux du programme n°7

- cette mission représente la somme de 1 500,00 € HT

- la rédaction et l'assistance au maitre d'ouvrage pour la formalisation de l'avenant n°4 à intervenir au contrat de délégation du service public d'eau potable du Syndicat conclu avec la société VEOLIA Compagnie Générale des Eaux, afin d'intégrer le service d'eau potable de la commune de Pont Saint Pierre et préciser l'utilisation des dotations de renouvellement

- cette mission représente la somme de 3 500,00 € HT

- le lancement d'une consultation et l'assistance au choix du cabinet retenu pour réaliser une étude de recherche en eau destinée à remplacer dans le futur le captage des Trois Moulins à Lyons la Foret

- cette mission représente la somme de 2 800,00 € HT

- l'assistance à maitre d'ouvrage pour le lancement de consultations dans le cadre de marchés à bons de commande pour la réalisation d'études topographiques, géotechniques et de reconnaissance et d'analyses des produits contenant de l'amiante et des HAP

- cette mission représente la somme de 2 800,00 € HT

Monsieur le Président précise que le montant de l'avenant n°11 établis sur les bases de rémunération fixées dans le marché initial à bon de commandes du contrat d'assistance à maitrise d'ouvrage représente donc une dépense s'élevant à la somme de 33 286,00 € HT soit 39 810,06 € TTC (TVA à 19,6%), que la commission d'appel d'offres qui s'est réunie a confirmé son accord pour la passation de cet avenant n°11 au contrat d'assistance à maitrise d'ouvrage.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Syndical autorisent Monsieur le

Président à :

- signer cet avenant n°11 au marché d'assistance à maitrise d'ouvrage
- réaliser toutes les formalités nécessaires pour que les missions d'assistance précisées dans cet avenant n°11 puissent être lancées sans délai.

DELIBERATION 2019 - 19 : Convention d'assistance à maitrise d'ouvrage :

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil Syndical ce qui suit :

- qu'il est nécessaire de régulariser avec le cabinet VAN TOL une convention d'assistance à maitrise d'ouvrage, afin de permettre :

- l'assistance à maitrise d'ouvrage pour permettre la régularisation de la convention modificative pour les antennes implantées sur les réservoirs de Lyons la Forêt :

- cette mission représente la somme de 400,00 € HT

- la mission d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de sécurisation sur le réservoir de Fleury sur Andelle ; travaux confiés par le Syndicat à la société VEOLIA dans le cadre de leur imputation sur le fonds de renouvellement du contrat de délégation de service public.

- cette mission représente la somme de 1 116,20 € HT

Monsieur le Président précise que le montant de cette convention négociée avec le cabinet VAN TOL représente donc une dépense s'élevant à la somme de 1 516,20 € HT soit 1 819,44 € TTC (TVA à 20,0%).

Les membres du Conseil Syndical autorisent Monsieur le Président à :

- signer cette convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- réaliser toutes les formalités nécessaires pour que les missions d'assistance précisées dans cette convention puissent être lancées sans délai.

DELIBERATION 2019-20 :

ETUDES GEOTECHNIQUES

DIAGNOSTIC AMIANTE - HAP

RELEVES TOPOGRAPHIQUES

Lancement de consultations afin de désigner des cabinets d'études spécialisés pour réaliser les missions suivantes, dans le cadre de la réalisation des travaux de sécurisation en eau potable du Syndicat :

- lot n°1 - études géotechniques
- lot n°2 – diagnostic amiante - HAP
- lot n°3 – relevés topographiques

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical ce qui suit :

- que le lancement des derniers programmes de sécurisation en eau potable du Syndicat et les études en cours nécessitent de retenir des cabinets spécialisés pour réaliser les prestations d'études géotechniques, d'établissement de diagnostics amiante – HAP et de relevés topographiques

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil Syndical :

- qu'il est nécessaire de lancer sans tarder les consultations nécessaires sous la forme de trois lots distincts pour retenir ces prestataires spécialisés
- qu'il s'agit de marchés d'études et que la consultation sera lancée sous la forme d'une procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- que les marchés seront conclus suivant l'accord cadre avec un maximum passé en application des articles 78 et 80 du décret n°2016 – 360 du 25 mars 2016
- que la consultation sera réalisée en tenant compte des critères de jugement suivants :
 - valeur technique de l'offre du candidat :
 - pondération : 60
 - décomposée comme suit :
 - compréhension des enjeux (20)
 - délais d'intervention (rapport minute et rapport final) - (10)
 - méthodologie générale (10)
 - moyens humains et matériels mis en œuvre (20)
 - prix des prestations : pondération 40

Les membres du Conseil Syndical, après avoir entendu Monsieur Le Président exposer le contenu des cahiers des charges et les documents de la consultation, donnent leur

accord pour le lancement de ces consultations spécifiques se rapportant à ces trois lots de marchés d'études préalables.

**DELIBERATION 2019-21 : ETUDES PREALABLES DE
RECHERCHE D'UN NOUVEL OUVRAGE DE CAPTAGE
DESTINE A REMPLACER LE CAPTAGE DES TROIS
MOULINS A LYONS LA FORET**

Lancement d'une consultation afin de désigner un cabinet d'études spécialisé pour réaliser la recherche d'un nouveau captage d'eau sur le territoire de la commune de LYONS LA FORET

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical ce qui suit :

- que pour faire suite au diagnostic réalisé au cours de l'année 2015 du captage AEP des Trois Moulins à LYONS LA FORET, il a été mis en évidence une forte vulnérabilité au niveau du couple « nappe – forage », tant par sa situation en milieu que par son lourd historique, depuis sa création au cours de l'année 1960.
- que ce captage est soumis à des pollutions récurrentes sur le plan bactériologique, qu'il présente un défaut de conception ne permettant pas d'assurer une bonne étanchéité de l'ouvrage et de l'aquifère crayeux capté sur le site.
- que donc face aux difficultés qui se présentent sur le site de ce captage :
 - difficulté d'assurer une protection efficace
 - difficulté d'accès au site
 - impossibilité de réaliser un forage plus profond et moins vulnérable, de même de plusieurs forages sur le site actuel

Il est indispensable de lancer une étude de recherche en eau afin de localiser le site pouvant accueillir un nouveau captage, et réaliser par la suite un forage de reconnaissance.

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil Syndical :

- qu'il est nécessaire de lancer sans tarder la consultation pour permettre de lancer les investigations techniques nécessaires à la recherche d'un nouveau captage et par la suite le forage de reconnaissance
- que cette consultation devra prendre en compte, dans sa réalisation :
 - l'étude de potentialité de la ressource en eau souterraine du secteur
 - la choix des sites pertinents et leur visite
 - une proposition de choix d'un site sur lequel il sera possible de réaliser les travaux du forage de reconnaissance
 - le lancement de la consultation pour réaliser le forage de reconnaissance
 - le suivi des travaux du forage, l'interprétation et la présentation des résultats

Ces différentes étapes seront réalisées en accord avec
l'Hydrogéologue agréé

- que la consultation sera réalisée en tenant compte des critères de jugement suivants :
 - valeur technique de l'offre du candidat :
 - pondération : 60
 - décomposée comme suit :
 - compréhension des enjeux (20)

- délais d'intervention - (10)
- méthodologie générale (10)
- moyens humains et matériels mis en œuvre (20)

- prix des prestations : pondération 40

Les membres du Conseil Syndical, après avoir entendu Monsieur Le Président exposer la nécessité de démarrer cette recherche en eau, donnent leur accord pour le lancement de cette consultation spécifique.

DELIBERATION 2019-22 : CONVENTION DE TRANSFERT DU BAIL D'UN OPERATEUR TELEPHONIQUE SUR LE SITE DES TAISNIERES

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil Syndical ce qui suit :

- qu'en date du 11 février 2003, la Commune de LYONS LA FORET, la société VEOLIA Compagnie Générale des Eaux et BOUYGUES TELECOM ont conclu une convention autorisant BOUYGUES TELECOM à exploiter des emplacements sur un château d'eau à LYONS LA FORET, référence cadastrale n°84 – section A4
- qu'en date du 1^{er} avril 2015, la société INFRACOS s'est substituée à la société Bouygues TELECOM
- qu'au cours de l'année 2018, la société FREE MOBILE a fait part de son intérêt de se voir transférer la présente convention

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Syndical les éléments suivants :

- la Commune de LYONS LA FORET a délégué ses compétences au Syndicat de l'ANDELLE ET SES PLATEAUX, et de ce fait, depuis la création du Syndicat, ce dernier bénéficie et dispose de l'ensemble des droits réels sur le château d'eau, et notamment de la perception des fruits et produits.
- que le transfert de compétence a eu lieu le 1^{er} janvier 2011, par la création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de l'Andelle et ses Plateaux

- que malgré ce transfert de compétences, la commune de LYONS LA FORET a continué à percevoir, au-delà de la date du 1^{er} janvier 2011, les produits de l'exploitation des emplacements des antennes sur le château d'eau,

- qu'à la suite d'échanges entre le Syndicat, la société VEOLIA Compagnie générale des Eaux et l'opérateur, ce dernier a suspendu les versements des redevances à la commune de LYONS LA FORET

Devant cette situation, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Syndical :

- d'acter le fait que la Commune de LYONS LA FORET conserve les redevances qu'elle a perçues dans le passé, à la suite de la création du Syndicat de l'ANDELLE ET SES PLATEAUX

- de considérer que les sommes correspondantes aux redevances actuellement bloquées par l'opérateur téléphonique doivent revenir, conformément à la loi, au Syndicat de l'Andelle et ses Plateaux

- de considérer qu'il est nécessaire de régulariser une convention de transfert entre les opérateurs successifs, la société VEOLIA Compagnie Générale des Eaux, et notre collectivité pour permettre la perception des produits des redevances et définir leurs conditions financières et de versement à notre collectivité

Les membres du Conseil Syndical après avoir entendu Monsieur le Président, posé toute questions utiles, décident :

- que les sommes versées à la Commune de LYONS LA FORET pourront être conservées par elle

- que les sommes bloquées devront être versées au Syndicat par les opérateurs, dès la formalisation de la convention de transfert

- d'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes les discussions nécessaires pour conclure la convention de transfert au profit du Syndicat, en liaison avec les opérateurs et la société VEOLIA Compagnie générale des Eaux

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de transfert définitive et réaliser toutes les formalités nécessaires pour permettre sa mise en place.

DELIBERATION 2019-23 : INTEGRATION DU SERVICE DE L'EAU DE LA COMMUNE DE PONT SAINT PIERRE

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil Syndical ce qui suit :

- que le service de l'Eau de la Commune de Pont Saint Pierre est géré selon le mode de gestion de l'Affermage et que la commune a délégué la gestion et l'exploitation de ce service à la société VEOLIA Compagnie Générale des Eaux
- que soucieuse de sécuriser son service d'eau potable, la commune de Pont Saint Pierre a souhaité transférer la totalité de la compétence d'alimentation en eau potable au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de l'Andelle et ses Plateaux
- que par délibération précédente, la Syndicat a délibéré sur les points suivants :
 - l'approbation de l'intégration du service de l'eau de la Commune de Pont Saint Pierre dans le service de l'Eau du Syndicat Intercommunal de l'Andelle et ses Plateaux
 - de retenir une harmonisation des tarifs sur cinq ans

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical ce qui suit :

- que des discussions financières ont eu lieu avec la société VEOLIA Compagnie Générale des Eaux, fermier des réseaux de distribution d'eau publique des deux collectivités et que ces discussions ont permis d'établir le futur tarif qui sera appliqué progressivement aux abonnés de la Commune de Pont Saint Pierre ;

Ce futur tarif est le suivant :

- tarif initial année 2019

- Recettes de la collectivité :
 - abonnement : 0,00 € HT/ m3
 - part proportionnelle : 0,18 € HT / m3
- Recettes du fermier :
 - abonnement : 46,08 € HT / m3
 - part proportionnelle : 0,7588 € HT / m3

tarifs appliqués sur cinq années :

EVOLUTION TARIFAIRE	2020	2021	2022	2023	2024 Tarif harmonisé
Recettes collectivité					
Part fixe	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
Part proportionnelle	0,28	0,38	0,48	0,58	0,5887
Recettes Fermier					
Part fixe	43,88	43,88	43,88	43,88	43,88
Part proportionnelle	0,6955	0,6955	0,6955	0,6955	0,6955

- qu'il a été décidé de réaliser l'intégration du service de l'Eau de la commune de PONT SAINT PIERRE à compter de la date du 30 juin 2019.

- qu'il est nécessaire d'établir un avenant spécifique au contrat d'affermage de la société VEOLIA Compagnie Générale des Eaux, afin de permettre l'intégration des ouvrages et équipements de la commune de Pont Saint Pierre et la fixation des tarifs précédents sur la période d'harmonisation de cinq ans.

- qu'il est nécessaire que chaque collectivité conserve sa qualité d'ordonnateur et de personne morale jusqu'à la date du 30 juin 2019

- que le transfert de l'actif et du passif se fera conformément aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales à partir de la date du 30 juin 2019

Les membres du Conseil Syndical, après avoir entendu Monsieur le Président décident :

- d'approuver les tarifs présentés harmonisés au bout d'une période de cinq ans
- d'approuver la mise en place de l'avenant spécifique au contrat de délégation de service public de la société VEOLIA Compagnie Générale des Eaux avec l'intégration des ouvrages et équipements du service de l'eau de la commune de Pont Saint Pierre
- d'approuver la mise en place de cette intégration à la date du 30 juin 2019
- que chaque collectivité conservera la qualité d'ordonnateur et de personne morale jusqu'à la date du 30 juin 2019
- que le transfert de l'actif et du passif s'effectuera conformément aux dispositions du Code Général des Territoriales à compter de la date du 30 juin 2019.

DELIBERATION 2019-24 : AVENANT N° 4 AU CONTRAT D'AFFERMAGE

***DEFINITION DU PERIMETRE D'AFFERMAGE
AUGMENTATION DU PERIMETRE AFFERME
PAR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PONT
SAINT PIERRE***

***Avenant n°4 au contrat pour
l'exploitation par affermage du service
de distribution publique d'eau potable***

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de l'Andelle et ses plateaux a confié la gestion et l'exploitation de son service public d'eau potable à la société VEOLIA – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, par contrat en date du 23 septembre 2009 et complété depuis par trois avenants.

Monsieur le Président expose ce qui suit :

- que le syndicat alimente déjà pour partie la commune de Pont Saint Pierre et que donc la commune de Pont Saint Pierre est déjà adhérente à notre Syndicat au titre de cette alimentation

- que soucieuse de sécuriser son service d'eau potable, la commune de Pont Saint Pierre a souhaité transférer la totalité de sa compétence d'alimentation en eau potable à notre Syndicat, lequel l'a accepté par délibération 2019 - 23 en date du 27 mars 2019

- que dans cet objectif et après avis de la commission visée à l'article L.1411-5 du Code des Collectivités Territoriales, notre Syndicat a demandé à son délégataire, qui l'a accepté, d'appliquer le contrat avec ses avenants successifs sur l'ensemble du territoire de la commune de Pont Saint Pierre

- que dans ce contexte, notre Syndicat et le délégataire ont décidé d'un commun accord, de procéder à une analyse technique et économique des changements intervenus dans les conditions d'exécution du contrat et de ses avenants successifs

- qu'à compter du 1^{er} juillet 2019, le périmètre du contrat d'affermage sera augmenté du territoire de la ville de Pont Saint Pierre

- qu'en conséquence, l'ensemble des stipulations du contrat et de ses avenants successifs sera applicable aux nouveaux ouvrages situés dans le nouveau périmètre affermé

- qu'en application des articles n°56 et 57 du cahier des charges, il sera confié au délégataire, en vue de leur exploitation, tous les biens du service compris dans le périmètre de l'affermage, et en particulier ceux situés sur le territoire de la commune de Pont Saint Pierre, également confiés au délégataire en application de l'avenant n°4 à intervenir

- que le tarif de base défini à l'article 32 du contrat et modifié par les avenants n°1 à n°3 restera inchangé, en application des discussions qui ont eu lieu entre le Syndicat et le fermier du service

- qu'il présente aux membres du Conseil Syndical le projet d'avenant n°4 au contrat initial pour l'exploitation par affermage du service de distribution de l'eau potable à intervenir, mentionnant les éléments qui précèdent

- qu'il est donc nécessaire de passer cet avenant n°4 au contrat de délégation du service public de l'eau potable, afin de permettre l'intégration des biens de la commune de Pont Saint Pierre dans le périmètre affermé, sans modifications du tarif de base appliqué à ce jour par le délégataire

Monsieur le Président précise que la commission de délégation de service public a donné un avis favorable à la passation de cet avenant n°4 au contrat pour l'exploitation par affermage du service de distribution publique de l'eau potable.

Après avoir pris connaissance de ces éléments, et après avoir examiné le projet d'avenant n°4, il est demandé aux membres de la commission de délégation de service public :

- d'approuver l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public de l'eau potable à intervenir avec la société VEOLIA COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

- d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour rendre celui-ci exécutoire

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Syndical autorisent, à l'unanimité, monsieur le Président à signer cet avenant N°4 au contrat d'Affermage et à effectuer toutes formalités nécessaires à son application.

Séance levée à 20 h 45.
Pour extrait certifié conforme,
Le Président, C. ALEXANDRE